

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1387

présenté par

Mme Bessot Ballot, Mme Lardet, Mme Brulebois, Mme Degois, M. Vignal, Mme Gipson, Mme Vanceunebrock, Mme Le Peih, M. Cazenove, M. Gaillard, M. Raphan, Mme Bureau-Bonnard, M. Buchou, Mme Cruzet et M. Daniel

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les projets des services d'urgences et de secours territorialement compétents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 prévoit que les projets des communautés professionnelles territoriales de santé sont soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé afin d'assurer leur coordination avec les autres acteurs du système de santé.

Par ces moyens, cet article vise donc à mettre en cohérence les démarches des acteurs, sur un même territoire.

Aussi, dans le cadre de la participation du conseil territorial de santé à la réalisation du diagnostic territorial partagé, et dans un objectif de meilleure collaboration et de complémentarité entre les différents acteurs et services, cet amendement vise à inclure dans la réalisation de ce diagnostic territorial partagé les projets des services d'urgence et de secours territorialement compétents, pour une meilleure coopération, mutualisation des organisations.